



CÔTES-D'ARMOR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°22-2023-032

PUBLIÉ LE 6 FÉVRIER 2023

Sommaire

DDTM 22 / SERVICE ENVIRONNEMENT

22-2023-02-03-00001 - Arrêté préfectoral du 3/2/2023 portant mise en demeure au titre du code de l'environnement de supprimer l'ouvrage de prise d'eau du moulin du Pont-Neuf sur les communes de LE VIEUX-MARCHE et TREGROM. (4 pages)

Page 3

DDTM 22

22-2023-02-03-00001

Arrêté préfectoral du 3/2/2023 portant mise en demeure au titre du code de l'environnement de supprimer l'ouvrage de prise d'eau du moulin du Pont-Neuf sur les communes de LE VIEUX-MARCHE et TREGROM.



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté portant mise en demeure au titre du code de l'environnement
de supprimer l'ouvrage de prise d'eau du moulin du Pont-Neuf
sur les communes de LE VIEUX-MARCHÉ et TRÉGROM**

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive cadre européenne sur l'eau n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour la politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 171-7, L. 171-8, L. 211-1, L. 214-3, L. 214-17 et L. 214-18 ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu les arrêtés du 10 juillet 2012 du préfet de la Région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, portant sur les listes 1 et 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés du bassin Loire-Bretagne au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu la décision de la Cour administrative d'appel de NANTES n° 20NT01599 du 5 novembre 2021 précisant notamment que la SCI du Pont-Neuf ne dispose d'aucun droit d'usage de l'eau fondé en titre attaché aux installations du moulin du Pont-Neuf et que celles-ci ne peuvent être regardées comme autorisées en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 18 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'énergie hydroélectrique ;

Vu l'arrêt du Conseil d'État n° 460159 du 17 juin 2022 rejetant le pourvoi de la SCI du Pont-Neuf déposé le 5 janvier 2022 ;

Vu l'évaluation du 20 décembre 2013 réalisée par l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) sur la franchissabilité piscicole sur le site du moulin du Pont-Neuf sur le Léguer ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

Vu les rapports de contrôle sur la continuité écologique de l'ONEMA en dates des 5 novembre 2013, 7 novembre 2013, 18 novembre 2013, 22 novembre 2013 et 25 novembre 2013 ;

Vu les courriers de M. et Mme LE BAIL, propriétaires du moulin du Vicomte, en dates du 2 juin 2015, du 18 juillet 2015, du 5 janvier 2022 et du 7 mars 2022 relatifs à l'impact des installations hydrauliques du moulin de Pont-Neuf sur leur moulin du Vicomte ;

Vu le courrier du 15 juillet 2022 du conseil de M. LE BAIL demandant la suppression des ouvrages hydrauliques associés au moulin du Pont-Neuf en application de la décision du Conseil d'État susvisée ;

Vu le contrôle effectué le 9 décembre 2022 permettant de constater que les ouvrages hydrauliques du moulin du Pont-Neuf construits dans le lit mineur du Léguer sont toujours en place ;

Vu le rapport de manquement administratif en date du 15 décembre 2022 ;

Considérant que le courrier en date du 11 janvier 2023 présentant les remarques de la SCI du Pont-Neuf sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor le 27 décembre 2022 n'apporte pas d'éléments nouveaux susceptibles de faire modifier les conclusions de la DDTM des Côtes-d'Armor ;

Considérant qu'en engageant un recours auprès du Tribunal administratif de RENNES, de la Cours d'appel de NANTES et du Conseil d'État contre l'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 17 août 2017, la SCI du Moulin du Pont-Neuf a mis fin aux échanges et au consensus préalables et repris dans l'arrêté préfectoral portant mise en demeure susvisé ;

Considérant, au regard des délais de transmission, d'acheminement du courrier du 11 janvier 2023 et de l'examen des éléments de réponse transmis par la SCI du Moulin du Pont-Neuf, qu'il est nécessaire de prolonger le délai de réalisation des travaux, soit avant le 31 mai 2023 ;

Considérant que l'article L. 211-1 II.1°) du code de l'environnement dispose que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau doit satisfaire les exigences de la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole ;

Considérant que l'article L. 211-1 I.7°) du code de l'environnement définit les intérêts à protéger pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et notamment le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques ;

Considérant que le tronçon du Léguer impacté par les ouvrages hydrauliques du moulin du Pont-Neuf est classé en listes 1 et 2 au regard des arrêtés du 10 juillet 2012 du préfet de la Région Centre, coordonnateur du bassin Loire Bretagne ;

Considérant que les ouvrages hydrauliques du moulin du Pont-Neuf construits dans le lit mineur du Léguer sont un obstacle à la continuité écologique et spécialement pour la faune piscicole ;

Considérant que les ouvrages hydrauliques du moulin du Pont-Neuf construits dans le lit mineur du Léguer impactent significativement le moulin du Vicomte ;

Considérant que les ouvrages hydrauliques du moulin du Pont-Neuf construits dans le lit mineur du Léguer ne sont pas autorisés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet

M. Guillaume SCOLAN, gérant de la SCI du Pont-Neuf, est mis en demeure, de procéder :

- au retrait de l'ensemble des installations hydrauliques (les deux vannes, la rehausse et le seuil) de l'ouvrage du moulin du Pont-Neuf. Les pierres peuvent être dispersées en aval des ouvrages dans le lit mineur du Léguer. Les déchets métalliques (cadres des vannes...) et les planches des vannes seront dirigés vers des filières prévues à cet effet ;
- à l'obturation de l'entrée du bief du moulin du Pont-Neuf.

Article 2 : Délais d'exécution

Les travaux sont à réaliser avant le 31 mai 2023.

Article 3 : Sanctions administratives

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans le délai fixé à l'article 2 ci-dessus, il sera fait application des dispositions (astreintes journalières, amende administrative, consignation de sommes, travaux d'office...) prévues aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Publication et information

Le présent arrêté est notifié à M. Guillaume SCOLAN, gérant de la SCI du Pont-Neuf.

Une copie du présent arrêté est transmise aux mairies des communes de LE VIEUX-MARCHE et TRÉGROM, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor (préfecture), pendant une durée d'au moins six mois, et publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Article 5 : Respect du droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L. 514-6 du code de l'environnement), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement par :

- 1° - le maître d'ouvrage, dans un délai de 2 mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° - les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de 4 mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du même code ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité ci-dessus accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté, l'autorité administrative compétente en informe la SCI du Pont-Neuf pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans le même délai de 2 mois, la SCI du Pont-Neuf peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Ce recours prolonge de 2 mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus mentionnés.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et les maires des communes de LE VIEUX-MARCHE et TRÉGROM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée.

Saint-Brieuc, le - 3 FEV. 2023


Le Préfet,
Stéphane ROUVE